

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 12VE01038

M. Milan

Mme Coënt-Bochard
Président

M. Diémert
Rapporteur

Mme Courault
Rapporteur Public

Audience du 21 mars 2013
Lecture du 4 avril 2013

Code PCJA : 49-04-01-04
Code Lebon : D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

5^{ème} chambre

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2012, présentée pour M. Milan
demeurant (93420), par Me Descamps, avocat ;

M. demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement n° 1103502 en date du 1^{er} mars 2012 du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Montreuil en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision « 48SI » en date du 25 mars 2011 du ministre chargé de l'intérieur constatant l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul et des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 22 mai 2006 (1 point), 31 août 2007 (1 point), 23 août 2008 et 30 juillet 2010 (4 points) ;

2° d'annuler les décisions précitées ;

3° d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision 48SI n'est pas motivée ;
- les décisions 48 et la décision 48M ne lui ont pas été notifiées ;

- il n'a pas reçu les informations préalables exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route s'agissant des infractions en date des 22 mai 2006 (1 point), 31 août 2007 (1 point) et 30 juillet 2010 (4 points) ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement dispensant le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience dans la présente instance ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2013, le rapport de M. Diémert, président assesseur ;

1. Considérant que M. _____ relève régulièrement appel du jugement en date du 1^{er} mars 2012 du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Montreuil en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision « 48SI » en date du 25 mars 2011 du ministre chargé de l'intérieur constatant l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul et des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 22 mai 2006 (1 point), 31 août 2007 (1 point), 23 août 2008 et 30 juillet 2010 (4 points) ;

2. Considérant qu'il ressort du relevé intégral d'information relatif au permis de conduire de M. _____, édité le 22 décembre 2011 et produit par le ministre de l'intérieur, que la décision de retrait de point afférente à l'infraction constatée le 23 août 2008 n'y figure plus ; que par suite, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que les conclusions à fin d'annulation dirigée à l'encontre de cette décision étaient devenues sans objet et qu'il n'y avait donc plus lieu d'y statuer ; que dès lors, les conclusions du requérant afférentes à cette infraction sont irrecevables ;

- Sur le moyen tiré du défaut de motivation de la décision « 48SI » :

3. Considérant que la décision référencée « 48 SI » portant récapitulation des retraits de points antérieurs et invalidation du permis de conduire, et établie sur un formulaire type et éditée à partir des mentions figurant dans le relevé d'information intégral, indique, pour chaque infraction, la date, l'heure, le lieu de l'infraction, la procédure suivie et le nombre de points retirés ; qu'ainsi cette décision comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ;

- Sur le moyen tiré de la notification des décisions de retraits de points et de la décision 48M :

4. Considérant, d'une part, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait ainsi lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à en demander l'annulation ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'absence de notification de chaque décision de retrait de points ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, d'autre part, que la lettre référencée 48 M est envoyée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; que les conditions de la notification au conducteur de cette lettre n'entachent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité des retraits de points litigieux ;

- Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; qu'en l'espèce :

7. Considérant, s'agissant du retrait de points consécutif à l'infraction constatée le 30 juillet 2010 (4 points) ; que le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal de l'infraction en cause, conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale et qui précise expressément que M. [nom] a refusé de contresigner la mention : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », sans qu'il y ait fait figurer de réserve sur les modalités de délivrance de l'information ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. [nom] a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de cet avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis ;

8. Considérant, s'agissant du retrait de point consécutif à l'infraction constatée le 22 mai 2006 (1 point) par radar automatique ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code dans sa rédaction en vigueur à la date des infractions en litige, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée par radar automatique, il découle du paiement de l'amende forfaitaire au titre de cette contravention que l'intéressé a nécessairement reçu l'avis de contravention ; que, M. I s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relative à l'infraction en cause ; qu'il découle de cette seule constatation que M. I a nécessairement reçu l'avis de contravention sans lequel ce paiement ne peut intervenir et a, par suite, été informé de la perte de point encourue et a reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route ;

9. Considérant, s'agissant du retrait de point consécutif à l'infraction constatée le 31 mai 2006 (1 point) par radar automatique ; que lorsque l'amende forfaitaire mentionnée à l'article 529 du même code n'a pas été payée dans le délai prescrit, l'amende forfaitaire majorée de plein droit, prévue à l'article 529-2 de ce code, est recouvrée en vertu d'un titre exécutoire dont un extrait est adressé au contrevenant sous forme d'avis à s'acquitter du montant de cette amende qui mentionne, notamment, le lieu et la date de la contravention ainsi que le délai et les modalités de la réclamation que l'intéressé peut former, sur le fondement de l'article 530 du même code, et qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée ; qu'il ressort des mentions du relevé intégral d'information du permis de conduire de M. I que l'infraction en cause a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire ; que, toutefois, le ministre chargé de l'intérieur ne produit pas la copie de l'avis de contravention au code de la route établi au nom et à l'adresse de M. I, qui indique la qualification de l'infraction, comporte les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, mentionne la possibilité de présenter la requête en exonération prévue à l'article 529-2 du code de procédure pénale, dont le formulaire est joint à l'avis, et précise le montant de l'amende forfaitaire, le montant minoré de cette amende dans le cas d'un paiement dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention et le montant majoré de l'amende qui serait exigé, le cas échéant, à défaut de paiement dans le délai de quarante-cinq jours suivant la date d'envoi de l'avis ; que, dès lors, le ministre n'établit pas avoir délivré à M. I les informations prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route s'agissant de cette infraction ; que, par suite, la décision de retrait de points consécutif à ladite infraction, intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, doit être annulée ;

- Sur le solde du capital de points :

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision portant retrait d'un point pour l'infraction commise le 31 août 2007 doit être annulée ; que, dès lors, le solde du capital de points du permis de conduire de M. I, qui doit être reconstitué d'un point, n'est plus nul ; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision « 48 SI » en date du 25 mars 2011 et à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande sur ce point ;

- Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Considérant que l'exécution du présent arrêt implique nécessairement que le ministre de l'intérieur réaffecte, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice d'un point qui a été retiré consécutivement à l'infraction en date du 31 août 2007 au capital de points du permis de conduire de M. I ;

- Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. une somme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision portant retrait d'un point du permis de conduire de M. consécutive à l'infraction constatée le 31 août 2007 et la décision ministérielle « 48 SI » du 25 mars 2011, en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. , sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital de points du permis de conduire de M. le nombre de points mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêt dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Le jugement n° 1103502 en date du 1^{er} mars 2012 du Tribunal administratif de Montreuil est annulé en ce qu'il a de contraire aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Milan et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2013, où siégeaient :

Mme Coënt-Bochard, président ;
M. Diémert, président assesseur ;
Mme Mégret, premier conseiller ;

Lu en audience publique, le 4 avril 2013.

Le rapporteur,



S. DIÉMERT

Le président,



E. COËNT-BOCHARD

Le greffier,


I. LE VAILLANT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,


Céline VARDE

